



**TARIFICATION 2019
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2019

En €, TVA à 20% incluse
(Sauf exception dûment précisée)

I- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

Ces redevances sont calculées TTC. Seules pourront être exonérées du paiement de la TVA, les prestations associées aux bateaux armés à la pêche ou au commerce et pouvant prouver cette activité sur présentation des justificatifs nécessaires.

Ces redevances sont constituées d'un terme variable et d'un terme fixe. Le terme variable est fonction de la surface d'occupation par le bateau du plan d'eau. Cette surface est exprimée soit en m² : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors défenses (en cas de litige, les agents du bureau du port procéderont, contradictoirement, à la mesure du bateau), soit en mètre linéaire (dans les ports pratiquant le mouillage sur un seul point d'amarrage). Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des contrats.

Ces redevances sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de présence ou motifs d'absence sur le plan d'eau du bateau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires. A titre exceptionnel - pour fait grave dûment justifié et avéré - seul le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'un poste « passager » peut être consenti.

Toute modification apportée dans un contrat en cours, à la surface d'occupation du plan d'eau, fait - hors cas exceptionnel de changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'un contrat annuel - immédiatement l'objet d'une contractualisation nouvelle et au versement intégral des redevances dues au titre de ce contrat.

Le terme fixe est dû en intégralité.

1 - POSTE « ANNUEL »

a) La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du bateau suivant les conditions tarifaires ci-après. Elle doit être payée d'avance au plus tard le 31 mars pour la période d'occupation demandée. Seuls les bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle pourront bénéficier de ce tarif.

Longueur maximum des bateaux accueillis : 7.50 m.

	REDEVANCE € TTC		
	Quais	Mouillage (1)	Grève (limité à 4.50m et sans remorque) (2)
Forfait du 01/05 au 30/09	693,21	465,71	70,98

(1) Stationnement à terre sans remorque de l'annexe du bateau, voire l'embarcation elle-même. Sur l'annexe, devra apparaître le numéro du bateau.

(2) Seuls sont autorisés en stationnement et sur les lieux définis par le bureau du port, les embarcations, annexes, canoë kayak et engins de mer, titulaires d'un contrat de mise à terre. Les multicoques ne sont pas autorisés.

b) L'inscription et le maintien sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai ou au mouillage relevant du régime de l'autorisation d'amarrage annuelle donneront lieu au versement annuel de la somme de 10 € TTC.

2 - POSTE « PASSAGER »

Les durées de stationnement sont calculées en euros par m². Elles s'appliquent à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

REDEVANCE € TTC									
Quais					Mouillage (1)		Grève (2) (limité à 4.50m et sans remorques)		
Du 01/05 au 30/09	¹ / ₂ Journée Forfait	Jour/m ²	Semaine /m ²	Mois/m ²	Jour/m ²	Semaine/ m ²	Jour Forfait	Semaine Forfait	Mois Forfait
		10,50	1,62	10,50	43,89	1,55	9,97	7,44	22,05

- (1) Compte tenu de l'installation des bouées dans un port non sécurisé, le titulaire d'un poste d'amarrage, assurera la surveillance de son bateau et de ses amarres. Le versement des redevances n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité Portuaire.
- (2) Les bateaux bénéficiaires d'un poste annuel et dont la taille permet un stationnement sur grève ne sont pas autorisés à stationner simultanément avec leur annexe. Seule une unité est concernée par cette disposition.

Ces tarifs s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port) quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port. Toute journée commencée est due.

La consommation d'eau et d'électricité est incluse dans la redevance.

3 – POSTE « PROFESSIONNEL »

Le droit de séjour aux ouvrages des navires de commerce concerne les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », et / ou les navires exerçant une activité nautique commerciale (location de bateaux, club de plongée, bateaux de réparation navale, transports de passagers) dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'UNE heure sur la redevance de séjour aux ouvrages.

Au-delà d'une heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance de séjour due en sa totalité, sans fractionnement, aux ouvrages comme suit :

a) Service de transport

Sans objet.

b) Activités commerciales

Sans objet.

4 - STATIONNEMENT D'EMBARCATIONS SUR REMORQUES A TERRE AVEC FORFAIT DE MISE A L'EAU

Sans objet.

II- TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS

Ces redevances sont calculées TTC. Seules pourront être exonérées du paiement de la TVA les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

1 - PROPETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins ou cale de halage qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

Tout usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage de ces zones mises à sa disposition sera facturé d'une prestation calculée sur la base d'au moins deux heures du tarif horaire de mise à disposition des agents de la capitainerie et du temps passé au nettoyage et évacuation des encombrants (transport et mise en décharge publique en sus).

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

2.1. CALE DE MISE A L'EAU

Sans objet.

2.2. OPERATIONS DE GRUTAGE

Sans objet.

2.3. AIRE DE CARENAGE

Sans objet.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement interdit sur le quai et les terre-pleins, à l'exception et avec l'accord du bureau du port pour les clark de chargement/déchargement des marchandises en provenance ou à destination du continent. Son accès et tout stationnement sont interdits aux caravanes ou aux camping-cars. Tout véhicule stationnant sans autorisation fera l'objet d'une contravention, conformément au règlement de police du port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE A QUAI

Sans objet.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE A QUAI

Sans objet.

6- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port. Cette prestation est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

7- TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

7.1. GENERALITES

Ces tarifs ne feront l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, changement ou modification d'emplacement, diminution ou restriction d'usage imputable ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantiers et de travaux portuaires.

Un abattement de 50% pourrait être consenti aux associations justifiant d'un agrément Jeunesse et des Sports.

		€/m ² /an	€/m ² mois	€/m ² /jour	Forfait/an	Forfait/mois
Terre-pleins nus			4,64			
Terre-pleins nus à vocation artisanale, industrielle et commerciale			4,64			
Terrasses	fermées					
	ouvertes					
Locaux bâtis nus à vocation non économique						
Locaux bâtis nus à vocation économique						
Constructions légères et démontables à vocation non économique					1044,45	87,57
Constructions légères et démontables à vocation économique						
Stationnement d'appareils, engins mobiles, véhicules et matériels divers au sol				10,00		
Stationnement sur rack (inclus stationnement véhicules et badges d'accès)						
Occupation du plan d'eau						
Occupation du plan d'eau – bateau d'intérêt historique ou esthétique						
Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						

Zone Artisanale	Terre-pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre-pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		124,07				
Support informatif (association)						

Pour les métiers forains et divers :	
Etals et baraques, par m ² et par jour	
Manèges enfantins, par m ² et par jour	
Manèges enfantins, par unité et par mois	
Manèges et gros métiers, par m ² et par jour	

7.2. MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LE PORT

A. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Considérant le rôle et l'impact de ces événementiels de prestige sur l'animation, l'économie et la vie du port, des abattements aux tarifications ci-dessus pourront être consentis, en période de **basse saison** exclusivement selon le type de manifestations.

a) Modalités impératives :

- la manifestation nautique devra compter au minimum 10 bateaux compétiteurs et sera limitée à un accueil maximal de 80 bateaux ou engins flottants.

- la réservation sera effectuée par l'organisateur officiellement agréé, par écrit adressé au maître de port au Bureau du port et ce, **au moins deux mois** avant la date d'ouverture de la manifestation. Il y précisera, outre le détail de l'organisation et de ses demandes, le nombre de participants et accompagnateurs et y joindra une liste exhaustive complétée pour chacun d'entre eux des caractéristiques et dimensions de leur bateau, dates d'arrivée au port et de départ.

- la liste devra être confirmée par l'organisateur, au minimum sept jours francs avant la date annoncée de la manifestation. Faute d'être confirmée dans ce délai, la réservation sera annulée.

- la facturation de ces séjours sera adressée à l'organisateur officiellement agréé. Elle sera acquittée, en capitainerie, par ce dernier en intégralité et au plus tard le 20^{ème} jour suivant le jour de clôture de la manifestation. Toute réservation (liste confirmée) non annulée douze heures avant la date d'arrivée prévue lui sera facturée et devra être acquittée.

b) Conditions tarifaires :

En **basse saison**, il est prévu un abattement de 50% sur l'application du tarif à quai.

En **haute saison**, ces manifestations pourront être organisées, à condition que le port puisse disposer de postes disponibles en nombre suffisant. Elles donneront lieu cependant à la perception d'une **redevance plein tarif**.

B. MANIFESTATIONS SUR LES TERRE-PLEINS DU PORT

La redevance des Autorisations d'Occupation Temporaire sont payables en totalité dès notification de l'arrêté au bénéficiaire.

Toute modification apportée aux A.O.T. antérieurement accordées devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

a) Modalités impératives :

- la réservation sera effectuée par l'organisateur, par écrit adressé au Bureau du port et ce, **au moins deux mois** avant la date de la manifestation. Il y précisera, outre le détail de l'organisation et de ses demandes, le nombre de participants et accompagnateurs.

- les demandes devront être accompagnées obligatoirement des statuts de l'association et composition du bureau, de l'attestation d'assurances responsabilité civile et de l'attestation d'assurances dommages aux biens (en cas d'occupation de local).

b) Conditions tarifaires :

Terre-plein à destination associative (manifestations) :	
Occupation de 300 m ² , forfait 7 heures maximum	112,46
Au-delà de 300 m ² et par tranche de 100 m ² (sous réserve, forfait 7 heures maximum)	56,23

8 - TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS PAR LES ANNEXES DES NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet.

9 - TAXES SUR PRISE DE VUE

Prises de vue à but commercial et ou publicitaire	la ½ journée (6 heures)	la journée (12 heures)
Films cinématographiques pour longs métrages	605,78	858,95
Films cinématographiques pour courts métrages, télévision vidéo,	302,38	429,48
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	97,38	175,28
Films non commerciaux	153,75	

Nota : la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

10 - PRESTATIONS DIVERSES

Mise à disposition du personnel de la capitainerie et de l'outillage portuaire et opérations diverses, l'heure :	67,50
Forfait frais de procédure administrative (procédures et frais postaux)	19,00
Réception de télécopie, la page	2,00
Photocopie, la page	0,60
Intervention pour prestations sous-marines diverses, l'heure	191,68
Acquisition et renouvellement de badge d'accès	
Fourniture d'eau douce, le jeton	

11 - CARBURANTS

Sans objet.

IV – GARANTIES D'USAGE DE LONGUE DUREE

Sans objet.